

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	16	19

Date de Convocation
24 août 2020

L'an deux mille vingt le 2 septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MAXANT Jean-Jacques Maire.

Présents : MAXANT Jean-Jacques, CHARPIN Henri, ROBIN Pierrette, FRANÇOIS Michel, CLAUDE Micheline, CHRISTOPHE Dominique, HAMANT Danielle, DUVILLARD Philippe, LESAINE Catherine, DAURAT Gérard, DUBOIS Pauline, DURON Camille, METAYE Pierre, DUBOIS Nicolas, PAILLET Éric, HENCK Patricia.

Absents :

Représentés : DUTHILLEUL Edmée par LESAINE Catherine, DROUIN Xavier par CHARPIN Henri, CRUNCHANT Stéphanie par DUBOIS Nicolas.

A été nommée secrétaire de séance : ROBIN Pierrette

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES  
**N° 1 : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Au vu de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a désigné Robin Pierrette pour remplir les fonctions de secrétaire.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES  
**N° 2 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE SÉANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2020**

Le compte rendu du conseil municipal du 24 juin 2020 a été lu et approuvé à l'unanimité.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
5.4 DÉLÉGATION DE FONCTIONS  
**N° 3 : COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS**

**"Assurances"**

Par laquelle il a été décidé de signer l'avenant n° 0002 émanant de la SMACL Assurances, sise 141 avenue Salvador-Allende à NIORT (79031) concernant la révision des cotisations 2019 des garanties "Responsabilités/Défense Recours", pour un montant de 119,37 €<sup>HT</sup>, soit 130,11 €<sup>TTC</sup>.

**"Contrat Unique d'Insertion"**

Par laquelle il a été décidé de mettre fin au Contrat Unique d'Insertion d'une Agente du service Animation et Technique à compter du 31 août 2020.

**"Contrat Unique d'Insertion"**

Par laquelle il a été décidé de renouveler et signer le Contrat Unique d'Insertion avec une Agente du service Animation et Technique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour une période d'un an.

### **"Mise à disposition des locaux municipaux"**

Par laquelle il a été décidé de conclure une convention d'utilisation de la Salle des Fêtes de la Mairie, sis 64 rue Clemenceau et du préau de l'école élémentaire, sise 5 rue Clemenceau avec la Maison des Jeunes et de la Culture pour exercer des activités culturelles et sportives.

### **"Mise à disposition des locaux municipaux"**

Par laquelle il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition d'une pièce du rez-de-chaussée du centre socioculturel, sis 3 voie de Liverdun, utilisée comme entrepôt, avec le Comité des Fêtes de Marbache.

### **"Mise à disposition des locaux municipaux"**

Par laquelle il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition du local dénommé "La Grange", sis 6 voie de Liverdun, utilisée comme entrepôt, avec le Comité des Fêtes de Marbache.

### **"Mise à disposition des locaux municipaux"**

Par laquelle il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition du local dénommé "La Grange", sis 6 voie de Liverdun, utilisée comme entrepôt, avec la Maison des Jeunes et de la Culture.

### **"Contrat Unique d'Insertion"**

Par laquelle il a été décidé signer le Contrat Unique d'Insertion avec une Agente au service Animation et Technique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour une période de 10 mois.

Monsieur PAILLET Éric demande si les contrats uniques d'insertion concernent des fins de contrat.

Monsieur MAXANT Jean-Jacques précise que ce sont des renouvellements ou des fins de contrats.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

#### **SERVICE "EAUX"**

#### **N° 4 : APPROBATION DU RAPPORT DE L'EAU DU DÉLÉGATAIRE ANNÉE 2019**

Conformément aux articles L.1413-1, L.1413-3, L.2224-5 et D.2224-1 du code général des collectivités territoriales, le rapport du délégataire établi par la société VEOLIA eau est présenté à l'assemblée.

Cette dernière est tenue de produire chaque année un rapport technique et financier. Le service "Eau" a été transféré ainsi que le contrat d'affermage à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Considérant le rapport du délégataire pour l'année 2019,

Vu le rapport soumis à son examen,

**Le Conseil Municipal :**

- ❖ **PREND ACTE** du rapport de VEOLIA sur l'activité, le prix et la qualité du service pour l'année 2019.

**"SERVICE EAUX"**

**N° 5 : RAPPORT DU MAIRE SUR LE PRIX  
ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU  
ANNÉE 2019**

Le code général des collectivités territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du code général des collectivités territoriales, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Ce rapport doit contenir les indicateurs décrits en annexe V et VI du code général des collectivités territoriales.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Au vu du rapport, il en ressort que le prix du service de l'eau potable pour une consommation de référence de 120 m<sup>3</sup> est de l'ordre de 2,25€/m<sup>3</sup> au 31 décembre 2019.

Vu le rapport soumis à son examen,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **ADOPTE** le rapport 2019 du Maire sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- ❖ **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ❖ **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),
- ❖ **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.
- ❖ **PRÉCISE** que le prix global du service de l'eau et de l'assainissement pour une consommation de référence de 120 m<sup>3</sup> est de l'ordre de 4,70 €/m<sup>3</sup> au 31 décembre 2019, détaillé comme suit :

- Prix du service de l'eau	2,25 € <sup>TTC</sup> /m <sup>3</sup>
- Prix du service de l'assainissement	2,45 € <sup>TTC</sup> /m <sup>3</sup>
dont :	
• Commune	1,76 € <sup>TTC</sup> /m <sup>3</sup>
• SEA-OM	0,69 € <sup>TTC</sup> /m <sup>3</sup>

Monsieur PAILLET Éric demande si le lien [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) peut être mis sur le site de la commune.

Monsieur MAXANT Jean-Jacques répond que c'est possible.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES  
**"SERVICE ASSAINISSEMENT"**  
**N° 6 : RAPPORT ANNUEL 2019 DU MAIRE**  
**SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS**  
**DE L'ASSAINISSEMENT**

Le code général des collectivités territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du code général des collectivités territoriales, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Ce rapport doit contenir les indicateurs décrits en annexe V et VI du code général des collectivités territoriales.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Au vu du rapport, il en ressort que le prix global du service assainissement pour une consommation de référence de 120 m<sup>3</sup> est de l'ordre de 2,45 €/m<sup>3</sup> au 31 décembre 2019.

Vu le rapport soumis à son examen,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **ADOPTE** le rapport 2019 du Maire sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement,
- ❖ **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ❖ **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),
- ❖ **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.
- ❖ **PRÉCISE** que le prix global du service de l'eau et de l'assainissement pour une consommation de référence de 120 m<sup>3</sup> est de l'ordre de 4,70 €/m<sup>3</sup> au 31 décembre 2019, détaillé comme suit :

- Prix du service de l'eau	2,25 € <sup>TTC</sup> /m <sup>3</sup>
- Prix du service de l'assainissement	2,45 € <sup>TTC</sup> /m <sup>3</sup>
dont :	
• Commune	1,76 € <sup>TTC</sup> /m <sup>3</sup>
• SEA-OM	0,69 € <sup>TTC</sup> /m <sup>3</sup>

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

**N° 7 : MODIFICATION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du code général des collectivités territoriales qui permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux,

Les dispositions de cet article imposent, pour les commissions que forme le Conseil Municipal et dont il détermine librement le nombre de membres, que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Au cours de chaque séance, le Conseil Municipal peut former, modifier ou supprimer des commissions chargées d'instruire les affaires qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Après réflexion, deux conseillers municipaux ont souhaité intégrer des commissions :  
Monsieur CHARPIN Henri la commission "Finances" et Monsieur CHRISTOPE Dominique la commission "Environnement".

Vu le rapport soumis à son examen,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **RAPPORTE** la délibération n° 6 du 24 juin 2020,
- ❖ **DÉCIDE** de modifier les commissions, à main levée, comme suit :

**COMMISSIONS COMMUNALES INTERNES**

Le Maire est président de droit (L.2121-22 du CGCT).

<b>COMMISSION ENVIRONNEMENT</b> - ESPACE NATUREL : <ul style="list-style-type: none"><li>• Forêt/Bois</li><li>• Terres</li><li>• Sentiers</li></ul> - CHASSE - CIMETIÈRE - TERRAIN DE FOOT - GESTION DU MATÉRIEL TECHNIQUE - DÉCHETS	CHARPIN Henri
	CHRISTOPHE Dominique
	CRUNCHANT Stéphanie
	DAURAT Gérald
	DROUIN Xavier
	ROBIN Pierrette

<b>COMMISSION ANIMATION-VIE ASSOCIATIVE-COMMUNICATION</b>  - CULTURE - SPORT - VIE ASSOCIATIVE - VIE DE QUARTIER - FÊTES-CÉRÉMONIES - MANIFESTATIONS - COMMUNICATION	ROBIN Pierrette
	CLAUDE Micheline
	CRUNCHANT Stéphanie
	DUBOIS Nicolas
	DUBOIS Pauline
	DROUIN Xavier
	HAMANT Danielle
	HENCK Patricia
PAILLET Éric	
<b>COMMISSION CADRE DE VIE-PATRIMOINE</b>  - VOIRIES-PLACES-PARCS - MOBILITÉ-DÉPLACEMENT-TRANSPORT - BÂTIMENTS - ÉNERGIE - SÉCURITÉ-PRÉVENTION - NOUVELLES TECHNOLOGIES - MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE (Tourisme-Loisirs) - RÉSEAUX - CYCLE DE L'EAU (GEMAPI - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations- étang, ruisseau...)	FRANÇOIS Michel
	CHARPIN Henri
	DROUIN Xavier
	DUTHILLEUL Edmée
	HENCK Patricia
	LESAINÉ Catherine
	METAYE Pierre
	PAILLET Éric
<b>COMMISSION ENFANCE-JEUNESSE</b>  - VIE SCOLAIRE - VIE PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE	DUBOIS Pauline
	DUBOIS Nicolas
	Camille DURON
	ROBIN Pierrette
<b>COMMISSION URBANISME-AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE</b>  - URBANISME - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE ET MOBILITÉ - SPL -BASSIN DE POMPEY	CHRISTOPHE Dominique
	DUVILLARD Philippe
	FRANÇOIS Michel
	Catherine LESAINÉ
	PAILLET Éric
<b>FINANCES COMMUNALES</b>	CHARPIN Henri
	CHRISTOPHE Dominique
	DUBOIS Pauline
	DUVILLARD Philippe
	DUTHILLEUL Edmée
	FRANÇOIS Michel

	LESAINÉ Catherine	
	ROBIN Pierrette	
<b>COMMISSION LIEN SOCIAL</b>  - CCAS <ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes en difficultés/vulnérables</li> <li>• Santé</li> <li>• Handicap</li> <li>• Personnes âgées</li> </ul> - BANQUE ALIMENTAIRE - AIDE À L'EMPLOI - AIDE AU LOGEMENT	<u>ÉLUS (DCM 5)</u>	<u>PERSONNES EXTÉRIEURES</u>
	Edmée DUTHILLEUL	Françoise CHARDIN
	Micheline CLAUDE	Isabelle FAUVEZ
	Nicolas DUBOIS	Jacqueline FRANÇOIS
	Camille DURON	Christine HARREL
	Danielle HAMANT	Astride RINGER
	Patricia HENCK	Gilbert ROBIN
	Catherine LESAINÉ	Rolande SCHMITT

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
5.3 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

**N° 8 : REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS**

Dans l'exercice de ses compétences, la commune est membre d'organismes publics ou parapublics et est appelée à être représentée par un ou plusieurs membres.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,**

- ❖ **DÉSIGNE** les représentants de la commune aux seins des différents organismes conformément aux compositions figurant dans le tableau ci-après :

Organismes	Représentants
<p><b>CAP ENTREPRISE DU VAL DE LORRAINE</b>  1 rue des Aciéries  54340 POMPEY  Tél : 03.83.49.11.88  Courriel : <a href="mailto:thierry.litzler@capentreprises-vdl.fr">thierry.litzler@capentreprises-vdl.fr</a></p>	<p><b>1 titulaire</b>  <u>Nom</u> : DUTHILLEUL  <u>Prénom</u> : Edmée</p>
<p><b>CAUE  CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET  D'ENVIRONNEMENT DE MEURTHE-ET-  MOSELLE</b>  Conseil général  48 rue du Sergent Blandan  CO 90019  54035 NANCY CEDEX  Tél : 03.83.94.51.78  Courriel : <a href="mailto:caue@caue54.departement54.fr">caue@caue54.departement54.fr</a></p>	<p><b>1 titulaire</b>  <u>Nom</u> : CHRISTOPHE  <u>Prénom</u> : Dominique</p>

**N° 9 : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit établir son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire a présenté à l'assemblée les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal ; ce règlement fixe notamment les points suivants :

- Organisation du conseil municipal
- Commissions et comités consultatifs
- Tenue des séances
- Comptes-rendus
- Dispositions diverses

Vu le dossier soumis à son examen,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil municipal.

Monsieur PAILLET Éric demande si les délibérations de la réunion de conseil peuvent être envoyées en une fois sous format PDF.

Il est répondu que c'est possible.

**N° 10 : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA FORMATION DES ÉLUS**

Vu l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil municipal de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée.

Les thèmes de formation peuvent être choisis dans les domaines suivants :

- Juridique : marché à procédure adaptée, la gestion du cimetière...
- Urbanisme/Environnement : connaissance du PLU, intégration de la gestion environnementale dans les projets de la collectivité...
- Développement personnel : prise de parole en public, prévention du stress et gestion des conflits, animation de réunions...
- Finances publiques...

Monsieur le Maire a proposé à l'assemblée d'adopter le règlement intérieur de la formation des élus annexé à la présente délibération qui a pour vocation de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Vu le dossier soumis à son examen,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

❖ **APPROUVE** le règlement intérieur pour la formation des élus.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
5.6 EXERCICE DES MANDATS LOCAUX  
**N° 11 : FORMATION DES ÉLUS**

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Conformément à l'article L.2123-14 du code général des collectivités territoriales, une enveloppe budgétaire d'un montant minimum de 2 % des indemnités de fonction n'excédant pas 20 % doit être consacrée chaque année à la formation des élus. L'enveloppe annuelle retenue en 2020 est de 2 % des indemnités soit 800 €.

Alors que les organismes de formation doivent être agréés, et conformément à l'article L.2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Depuis 2017, chaque élu bénéficie également d'un Droit Individuel à la Formation (DIF) visant à financer toutes les formations nécessaires à l'exercice du mandat d'un élu, voire les formations nécessaires à leur réinsertion professionnelle à l'issue de ce mandat. Le DIF élu ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une démarche personnelle de l'élu. Il est financé par une cotisation assise sur les indemnités de fonction des élus indemnisés. La cotisation est à la charge seule de l'élu.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

❖ **DÉCIDE** de l'inscription annuelle au budget de crédits à hauteur de 2 % du montant des indemnités de fonction des élus,

❖ **PRÉCISE** que ces crédits seront prévus aux budgets des exercices à venir,

❖ **PRÉCISE** que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agréments des organismes de formation,
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville,
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
5.6 EXERCICE DES MANDATS LOCAUX  
**N° 12 : INDEMNITÉS DE FONCTION  
MAIRE ET ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123.20 et suivants,

Vu la loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur CHARPIN Henri en qualité de Premier Adjoint et les arrêtés du 25 juin 2020 portant délégation de fonctions à Madame ROBIN Pierrette, Monsieur FRANÇOIS Michel, Madame DUTHILLEUL Edmée en qualité d'adjoints et Monsieur CHRISTOPHE Dominique, Madame DUBOIS Pauline en qualité de conseillers délégués,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux étant entendu que les crédits sont inscrits au Budget Général,

Les indemnités pour exercice effectif de fonction sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes, à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour information, le montant de l'indice brut 1027 s'élève au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 3 889,40 €. Les indemnités maximales de fonction des maires et adjoints correspondant à la tranche de population sont les suivants :

POPULATION TOTALE	TAUX MAXIMAL % de l'indice brut	INDEMNITÉS MAXIMALES
De 1 000 à 3 499	Maire 51,6 %	2 006,92 €
	Adjoints 19,8 %	770,10 €
	Conseillers Municipaux 6 %	233,36 €

Considérant que Monsieur le Maire a été nommé 7<sup>ème</sup> vice-président à la communauté de communes pour porter la compétence "voiries, espaces publics" et que l'indemnité intercommunale est fixée à 641,23 €, il est proposé à l'assemblée de modifier la délibération du 24 juin 2020,

Vu le rapport soumis à son examen,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **RAPPORTE** la délibération n° 7 du 24 juin 2020,
- ❖ **DÉCIDE** de fixer les montants des indemnités brutes mensuelles du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation comme suit :
  - pour le maire : 27 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
  - pour 4 adjoints : 10,26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- pour 2 conseillers municipaux délégués : 4,74 % de l'indice brut terminal de a fonction publique.
- ❖ **PRÉCISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et de la variation de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.
- ❖ **IMPUTE** les crédits correspondants aux articles 6531 et 6533 du Budget Général,
- ❖ **PRÉCISE** les montants des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, comme suit :

Fonction	Enveloppe	Enveloppe allouée	Pourcentage de l'indice maximum	Montant mensuel brut individuel
Maire	24 083,16	12 601,68	27,00 %	1 050,14
Adjoints	36 964,85	19 154,40	10,26 %	399,05
Conseillers municipaux Délégués		4 424,64	4,74 %	184,36
Enveloppe globale	61 048,01	36 180,72		

4. FONCTION PUBLIQUE  
4.5 RÉGIME INDEMNITAIRE  
**N° 13 : PERSONNEL COMMUNAL**  
**ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID 19**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être versée aux agents publics, pour leur mobilisation durant l'état d'urgence,

Considérant le surcroît significatif de travail, les sujétions exceptionnelles, le risque encouru, la notion d'engagement et de sorties auxquels ont été soumis et exposés les agents de la commune appelés à exercer leurs fonctions en présentiel ou/et en télétravail ou assimilé pour assurer la continuité du fonctionnement des services,

Compte tenu de la mobilisation et de l'investissement des agents communaux dans les divers services :

- pour le service technique, du fait des contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de nettoyage et de désinfection des locaux, et des lieux publics,
- pour les services administratif et culturel, du fait de la nécessité d'effectuer leurs fonctions en télétravail ou en présentiel avec un accueil physique des personnes en assurant la continuité du fonctionnement de la collectivité tout en s'adaptant aux contraintes et évolutions règlementaires liées à la situation d'état d'urgence sanitaire,
- pour les services de l'enfance et de l'animation, du fait de la nécessité d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires dans des conditions renforcées et parfois en dehors des horaires habituels et du fait des contraintes supplémentaires engendrées notamment par la nécessité renforcée de nettoyage et de désinfection des locaux,

Considérant le Plan de Continuité d'activités de la collectivité de Marbach,

Après analyse financière du chapitre 12 « Charges de Personnel » du budget communal, la commune dispose d'une enveloppe budgétaire de 4 030 €.

Il est proposé à l'assemblée, d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19, d'un montant maximum de 400 €, au profit des agents mentionnées dans le tableau annexe particulièrement mobilisés dans la lutte contre l'épidémie.

L'attribution de cette prime sera calculée au prorata des heures réellement effectuées par chaque agent par rapport à son temps effectif de travail. La période retenue est du 17 mars au 4 juillet 2020. La prime concerne les agents titulaires, stagiaires ou contractuels, sauf ceux placés en autorisation spéciale d'absence - ASA -.

Vu le rapport soumis à son examen,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **INSTITUE** une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics,
- ❖ **PRÉCISE** que cette prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n° 2020-570 précité ayant exercé leurs fonctions en présentiel ou/et en télétravail durant la période de confinement pendant l'état d'urgence sanitaire, comme précisé ci-dessus,
- ❖ **PRÉCISE** que le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné au maximum à 400 € par agent. Le calcul se fait au prorata du temps de travail réellement effectué par rapport aux temps de travail dû à la collectivité pour la période du 17 mars au 4 juillet 2020. Cette prime n'est pas reconductible,
- ❖ **PRÉCISE** que cette prime sera exonérée d'impôts sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer, par arrêté, à titre individuel, le montant alloué à chaque bénéficiaire et les modalités de versement de cette prime,
- ❖ **PRÉCISE** que la prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires,
- ❖ **PRÉCISE** que cette prime fera l'objet d'un versement unique au mois de septembre 2020,

- ❖ **PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

7. FINANCES LOCALES  
7.5 SUBVENTIONS  
**N° 14 : VOTE DE SUBVENTIONS À  
L'ASSOCIATION OLYMPIQUE MARBACHE-BELLEVILLE-DIEULOUARD**

L'association Olympique Marbache-Belleville-Dieulouard a sollicité une aide financière de la municipalité pour assurer l'achat de peinture, d'une valeur de 179,10 €.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à :**

- ✓ **18 voix pour**
- ✓ **1 abstention**

- ❖ **ALLOUE** à l'association Olympique Marbache-Belleville-Dieulouard une subvention de 200 € au titre de l'année 2020,
- ❖ **PRÉCISE** que la dépense est inscrite à l'article 6574 du Budget Général.

7. FINANCES LOCALES  
7.1 DÉCISIONS BUDGÉTAIRES  
**N° 15 : DÉTERMINATION DES DÉPENSES "SENSIBLES" À IMPUTER AUX COMPTES 6232 "FÊTES ET CÉRÉMONIES" ET 6257 "RÉCEPTIONS"**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

Considérant la délibération n° 8 du 30 janvier 2018 concernant l'octroi de cadeaux au personnel pour départ en retraite, mutation, médaille du travail.

Considérant que le juge des comptes recommande le vote d'une délibération précisant les dépenses que les communes imputent au compte 6232 "Fêtes et cérémonies",

La nomenclature budgétaire et comptable M14 précise que les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales et locales sont imputées au compte 6232 "Fêtes et Cérémonies" ; elle indique également que les frais de réception (organisées hors du cadre de ces fêtes et cérémonies) le sont au compte 6257 "Réceptions".

La direction générale des finances publiques et le juge des comptes considèrent le compte 6232 comme un compte sensible ; en effet, la réglementation est imprécise et n'édicte pas clairement de dispositions particulières pour ce type de dépenses.

De ce fait, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prendre en charge aux différents comptes :

**Pour le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :**

- Frais liés à l'organisation de fêtes locales et nationales de cérémonies officielles, commémoratives de vœux.
- Frais liés aux cérémonies de mariage, autres cérémonies d'état civil, cérémonie liée à la citoyenneté, vie civile ou sociale de la commune.
- Frais liés à la représentation de la commune lors de cérémonies organisées par des collectivités partenaires.
- Frais liés aux fêtes de fin d'année, à l'organisation de repas annuel ou saisonnier (exemple : repas des aînés de la commune, repas du personnel, repas du conseil municipal).
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies d'animation de la vie locale et touristique (décorations, inaugurations, spectacles, fêtes, festivals, expositions et animations, remerciements, ...).
- Frais liés aux manifestations culturelles sportives éducatives (décorations, inaugurations, spectacles, fêtes, festivals, expositions et animations, remerciements, ...).
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies pour la carrière des agents municipaux (médailles, départ en retraite, mutation, ...) comme mentionné dans la délibération n° 8 du 10 janvier 2018, pour la carrière de partenaires (enseignants, professionnels, associations, ...) et autres frais occasionnés par les cérémonies liées à la vie administrative de la commune.
- Frais liés aux manifestations organisées à l'occasion de rencontres professionnelles entre délégations de collectivités associées, avec des professionnels ou associations (réunions de travail, de chantier, ...),
- Frais liés aux festivités des écoles de la commune (Noël, spectacles, ...).

**Pour le compte 6257 « Frais réception » :**

- Les dépenses non liées aux fêtes et cérémonies (repas de travail initiés par le maire).
- Les dépenses de fournitures diverses et boissons pour réunions du conseil municipal ou des commissions.
- Les dépenses réceptions lors de visites de personnalités officielles ou représentant un intérêt pour la commune.

Vu le rapport soumis à son examen,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer des achats comme mentionnés ci-dessus, et à les affecter à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies » et à l'article 6257 "Frais de Réception".

Madame HENCK Patricia demande si la commune prend en charge le repas des aînés.

Monsieur MAXANT Jean-Jacques explique que c'est un exemple.

**N° 16 : ASSOCIATION "TEMPS D'ENFANCE"  
MAISON DES ASSISTANTES MATERNELLES  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
3 RUE CLEMENCEAU  
ANNULATION ET REMBOURSEMENT DE LOYERS ET CHARGES**

Par délibération en date du 27 juin 2019, le conseil municipal avait décidé de mettre à la disposition de la MAM – Maison des Assistantes Maternelles – le logement sis 3 rue Clemenceau (entrée droite) moyennant le versement d'une redevance mensuelle estimée à 940 € comprenant une base locative de 640 € et des charges estimées à 300 €.

Par décision en date du 13 février 2020, la convention de mise à disposition local à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 a été signée avec l'Association dénommée « Temps d'Enfance », pour une prise d'activités prévue après la visite du centre de PMI – Protection Maternelle et Infantile -.

Face à l'impact causé par l'épidémie, l'association avait exprimé des difficultés pour payer loyers et charges sachant que les services de « Protection Maternelle et Infantile » du Département de Meurthe-et-Moselle ne délivraient pas d'agrément pendant cette période.

Par délibération du 24 juin 2020, le conseil a décidé de procéder aux remboursements des titres de loyers et charges émis pour les mois de mars à août 2020 inclus.

Par courrier en date du 27 juillet 2020, les services PMI refusent les trois demandes d'agréments d'assistantes maternelles, formulées par l'association "Temps d'Enfance".

Lors d'une réunion en mairie le 30 juillet dernier, les membres de l'association nous exposent leurs difficultés administratives et financières pour mener à bien leur projet d'ouverture d'une MAM. Elles envisagent de déposer un complément de dossier et d'engager une procédure d'appel auprès du conseil départemental.

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2020, la présidente de l'association « Temps d'Enfance » nous informe résilier la convention de mise à disposition des locaux – 3 Rue Clemenceau - à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2020 et sollicite à nouveau le conseil municipal pour l'annulation des loyers de septembre et d'octobre.

Au vu des difficultés rencontrées par l'association pour mener ce projet de service de proximité pour les marbichons, et en attendant que leurs demandes d'agrément aboutissent,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à :**

- ✓ **18 voix pour**
- ✓ **1 abstention**
- ❖ **DÉCIDE** de soutenir l'Association Maison des Assistantes Maternelles « Temps d'Enfance », dans leurs démarches afin d'apporter un service complémentaire sur le bassin de Pompey,
- ❖ **ACTE** la résiliation de la convention de mise à disposition des locaux situés 3 rue Clémenceau dans l'enceinte du Groupe Scolaire et Périscolaire, au 1<sup>er</sup> novembre 2020,
- ❖ **DÉCIDE DE REMBOURSER** le montant du titre de recettes « loyers et charges » du mois de septembre, et **PRÉCISE** que la dépense sera imputée à l'article 678.

- ❖ **DÉCIDE DE NE PAS ÉDITER** de titre de recette pour le mois d'octobre 2020.

Monsieur PAILLET Éric demande pourquoi la PMI a refusé l'agrément.

Monsieur MAXANT Jean-Jacques ne comprend pas car les assistantes ont les qualités requises. Il explique que des remarques ont été faites sur les locaux qui accueillait précédemment la halte-garderie de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

Madame DURON Camille demande si la PMI n'a pas refusé à cause des plages horaires (pas assez d'amplitude).

Monsieur MAXANT Jean-Jacques explique que le refus met en cause leur professionnalisme.

Madame DURON Camille demande si la mairie a eu un contact avec la PMI.

Monsieur MAXANT Jean-Jacques répond par la négative.

**8. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES**  
**8.1 ENSEIGNEMENT**  
**RASED**  
**N° 17 : RÉSEAUX D'AIDES SPÉCIALISÉES AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ**  
**PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Devant les besoins croissants du RASED, dont l'attache administrative est située à l'école Jules Verne – 18 rue Jean Jaurès à Dieulouard, dus en partie au coût spécifique des outils pédagogiques, les communes concernées par ces interventions doivent convenir ensemble du mode de financement solidaire de cette structure.

La participation de chaque commune ou regroupement de communes est fixé en fonction du nombre d'enfants scolarisés dans chaque structure faisant partie du secteur où est susceptible d'intervenir la psychologue scolaire.

La participation de chacun sera adressée à la commune de Dieulouard, qui est chargée de la gestion financière du RASED en procédant aux paiements des dépenses présentées par ce dernier via la Trésorerie Principale de Pont-à-Mousson.

Vu la convention fixant les modalités de participation des communes,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **ACCEPTE** la convention ainsi que le mode de financement préconisé ;
- ❖ **ACCEPTE** de verser une participation de 236,35 € au titre de l'année 2019-2020 ;
- ❖ **AUTORISE** le Trésorier Principal de Pont-à-Mousson à procéder aux encaissements des produits émanant des Communes ou Regroupements de Communes concernés par l'intervention de la psychologue scolaire, selon le tableau établi chaque année ;

- ❖ **AUTORISE** le Trésorier Principal de Pont-à-Mousson à procéder aux dépenses effectuées par la commune de Dieulouard pour le compte du RASED dans la limite des dépenses arrêtées dans le tableau établi chaque année ;
  
- ❖ **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces s’y rapportant et notamment la convention.

8. DOMAINES DE COMPÉTNCES PAR THÈMES  
8.1 ENSEIGNEMENT

**N° 18 : PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LA SCOLARITÉ D'UN ENFANT DANS UNE UNITÉ POUR  
L'INCLUSION SCOLAIRE - ULIS**

Dans notre secteur, le dispositif de scolarisation des établissements scolaires destiné à accueillir des élèves en situation de handicap, dénommé Unité Locale pour l’Inclusion Scolaire – ULIS – est implantée au Groupe Scolaire Jules Verne à Dieulouard.

En application de l’article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales et de l’article L.212-4 du code de l’éducation, la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d’un enfant dans une autre commune lorsque l’état de santé de l’enfant nécessite des soins prolongés et réguliers dans la commune d’accueil et ne pouvant l’être dans la commune de résidence.

Cette unité d’enseignement ULIS sollicite le versement d’une participation financière de 996,79 € pour couvrir les dépenses de fonctionnement occasionnées par La fréquentation d’un enfant de Marbache dans la classe spécialisée durant l’année scolaire 2018 – 2019.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **ATTRIBUE** une participation de 996,79 € pour un enfant de Marbache en situation de handicap, scolarisé à l’Unité Locale pour l’Inclusion Scolaire – ULIS– implantée au Groupe Scolaire Jules Verne à Dieulouard.
  
- ❖ **VERSE** cette participation à la Mairie de Dieulouard par le biais de la Trésorerie Principale de Pont-à-Mousson.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
5.3 DESIGNATION DES REPRESENTANTS

**N° 19 : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY  
DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION  
D’ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES  
CLECT**

Conformément aux dispositions du IV de l’article 1609 nonies C du code général des Impôts, l’évaluation des transferts de charges relève de la responsabilité d’une commission locale créée entre l’Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes membres lors du passage en Taxe Professionnelle Unique (TPU).

Par délibération en date du 7 février 2002, le Conseil Communautaire a décidé de retenir la représentation communale suivante :

- 2 représentants par commune de plus de 5000 habitants.
- 1 représentant par commune de moins de 5000 habitants.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner pour Marbache un représentant au sein de la CLECT.

Pour information, le rôle de la CLECT est de quantifier les transferts de compétences, afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée aux communes membres. La CLECT doit rendre ses conclusions lors de chaque transfert de compétence, et ses rapports d'évaluation sont soumis aux conseils municipaux des communes car leur approbation nécessite un accord à la majorité qualifiée.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **DÉSIGNE** un représentant de la commune de Marbache au sein de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) :
  - MAXANT Jean-Jacques

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
5.3 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS  
**N° 20 : DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES  
IMPÔTS DIRECTS**

Les dispositions de l'article 1650-A du code général des impôts prévoient que la durée du mandat des membres de la Commission Intercommunale des Impôts directs (CIID) est identique à celle du mandat de conseiller communautaire.

La Commission Intercommunale des Impôts Directs se substitue aux commissions communales en ce qui concerne les évaluations foncières des **locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels**.

Les récentes élections municipales ont conduit au renouvellement général de l'ensemble du conseil communautaire du Bassin de Pompey.

Aussi, il revient au conseil communautaire de renouveler les membres de la commission intercommunale des impôts directs.

Pour rappel, la CIID est composé de 11 membres :

- le président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey ou un vice-président délégué,
- 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

La liste des commissaires est arrêtée par le Directeur Départemental des Finances Publiques parmi une proposition de 40 personnes (20 titulaires et 20 suppléants).

Cette liste de 40 personnes sera établie par la Communauté de Communes du Bassin de Pompey sur proposition des communes membres.

En ce qui concerne Marbache, le conseil municipal est invité à désigner 2 contribuables.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'union européenne,
- être âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

❖ **DÉSIGNE** membres de la commission intercommunale des impôts directs :

- DUTHILLEUL Edmée
- MAXANT Jean-Jacques.

Monsieur PAILLET Éric demande ce que sont les connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Monsieur MAXANT Jean-Jacques explique que ce sont des connaissances générales.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.7 INTERCOMMUNALITÉ

**N° 21 : SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DU BASSIN DE POMPEY  
CESSION À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY DE L'ENSEMBLE DES  
ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DU BASSIN DE  
POMPEY (SPL) DÉTENUES PAR LA COMMUNE**

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey (CCBP) et les treize communes actionnaires de la Société Publique Locale d'aménagement et d'équipement du Bassin de Pompey (SPL) souhaitent dissoudre la société.

Cette dissolution doit être opérée par la réunion de toutes les actions détenues par les communes actionnaires entre les mains de la communauté de communes.

En effet, cette procédure permettra de dissoudre la SPL sans liquidation et de transférer automatiquement l'intégralité de son patrimoine (actif et passif) à la communauté de communes.

Il a été convenu que l'acquisition des actions détenues par les communes se fera à leur prix réel et non à leur valeur nominale de 10 €, c'est-à-dire en tenant compte du montant des fonds propres de la SPL qui a été arrêté au 31 décembre 2019 à la somme de 549 142 € pour 100 000 titres.

Compte tenu de l'absence de fonds de commerce à réévaluer et de l'absence de risque pouvant générer une provision, le prix de cession des actions a été arrêté entre la communauté de communes et les communes actionnaires à 5,49 € l'action.

La cession des actions par la communauté de communes est subordonnée à la condition suspensive que l'ensemble des communes actionnaires de la SPL cèdent à la communauté de communes la totalité de leurs actions avant le 31 décembre 2020.

Une fois ces cessions réalisées, la dissolution sera être décidée par la communauté de communes, devenue actionnaire unique.

Cette décision devra intervenir au plus tard dans le mois suivant la date où la Communauté de Communes du Bassin de Pompey deviendra actionnaire unique.

À défaut, les cessions seront résolues de plein droit.

Cette dissolution entraînera le transfert de l'ensemble du patrimoine de la SPL à la communauté de communes, sans qu'il y ait lieu de procéder à sa liquidation.

En conséquence, la dissolution entraînera :

- Le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif de la SPL à la communauté de communes qui sera déterminé en fonction de l'arrêté des comptes établi à la date de dissolution.
- Le transfert à la communauté de communes de tous les marchés en cours confiés par les communes membres de l'intercommunalité à la SPL.
- Le transfert à la communauté de communes de tous les contrats en cours conclus par la SPL et nécessaires à la poursuite des activités transférées.
- Le transfert de Madame Christine MULLER, salariée de la SPL en application des dispositions de l'article L.1224-3 du code du travail et la fin de la mise à disposition de Madame Sandrine BEGA.

Vu le rapport soumis à son examen,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à :**

- ✓ **11 voix pour**
- ✓ **7 abstentions**
- ✓ **1 voix contre**
  
- ❖ **APPROUVE** la cession des 957 actions de la SPL détenues par la commune à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey pour un montant de 5 253,93 €.
  
- ❖ **DIT** que la cession des actions est faite sous la condition suspensive que toutes les communes actionnaires de la SPL aient cédé à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey la totalité de leurs actions avant le 31 décembre 2020.
  
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à la cession des actions à la Communauté de communes du Bassin de Pompey.

Monsieur DUBOIS Nicolas demande combien de personnes travaillent à la SPL.

Monsieur MAXANT Jean-Jacques répond une personne et demi.

**N° 22 : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LA POSE DE SIGNALISATION  
VERTICALE ET HORIZONTALE**

Dans le cadre de sa compétence "Voirie", la Communauté de Communes du Bassin de Pompey est en charge de la signalisation horizontale et verticale sur les voiries d'intérêt communautaire, ainsi que sur la signalétique des zones d'activités.

La commune de Marbache a par ailleurs des besoins propres et complémentaires de signalétique sur les espaces non gérés par la Communauté de Communes.

Dans un souci de cohérence et afin d'optimiser l'achat public dans ce domaine, un groupement de commandes sera créé entre la Communauté de Communes du Bassin de Pompey et les communes du Bassin de Pompey souhaitant y adhérer.

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey sera désignée coordonnateur du groupement de commandes pour l'ensemble des marchés passés pour la réalisation de ces opérations.

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande comprenant 3 lots :

- lot 01 : fourniture et pose de signalisation verticale ;
- lot 02 : fourniture et pose de signalisation horizontale ;
- lot 03 : fourniture et pose de la signalétique des zones d'activités  
(ne concerne que la CCBP)

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **APPROUVE** le projet de convention concernant la pose de signalisation verticale et horizontale,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention,
- ❖ **DÉSIGNE** Monsieur FRANÇOIS Michel, membre titulaire au sein de la Commission d'Appel d'Offres créée dans le cadre de ce groupement de commandes,
- ❖ **DÉSIGNE** Monsieur CHARPIN Henri, membre suppléant au sein de la Commission d'Appel d'Offres créée dans le cadre de ce groupement de commandes.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur PAILLET Éric demande ce que l'on va faire des poteaux du câble.

Monsieur MAXANT Jean-Jacques répond que certains serviront de support pour les caméras de vidéo-surveillance et les autres seront vendus.

Monsieur PAILLET Éric demande s'il serait possible d'installer un parking à vélos près de la mairie.

Il est répondu que cela implique une ligne budgétaire.

Fin de la séance : 21 h 45